

LES ÉCHOS DU COMITÉ DES PÊCHEURS AMATEURS GRANVILLAIS

Bureau du port de plaisance de Hérél
Promenade du Dr Paul Lavat
50400 GRANVILLE
Tél.: 06 83 99 36 90
Courriel : contact@cpagranville.net
Internet : www.cpagranville.net



Pour qu'une partie de pêche reste une partie de plaisir

N° 110 - JUIN 2019

SOMMAIRE

Le mot du président	page 2
Actualités	page 3
Stationnement des remorques	page 7
Conservation du poisson	page 8
Le bar : données générales	page 9
SNSM : nouveau canot à Chausey	page 10
Le père André DELABY	page 12
D240 : réglementation kayaks	page 13
D240 : évolutions au 1er juin	page 16
Les prises déclarées	page 22
Programme d'activité	page 23
Bulletin d'adhésion	page 24

Le mot du président

La saison estivale arrive et le nombre de sorties de pêche devrait progresser. Tout d'abord, pour chacune de vos sorties, pensez avant tout à la sécurité et au respect de la réglementation.

Pour ce qui concerne la pêche, les premiers résultats de ce début de saison sont plutôt encourageants, que ce soit en bateau ou du bord. Nous avons eu le plaisir d'enregistrer la prise d'un bar de 85 cm pour 5,550 kg pêché en surfcasting. Bravo à l'heureux pêcheur. De belles dorades ont été capturées et déjà des maquereaux.

Du côté du club, nous travaillons à la révision de notre mouillage dans le Sund de Chausey. Nous avons également été sollicités pour intégrer le conseil de mouillage de la ZMEL de Chausey. Nous constatons également avec satisfaction une demande de plus en plus importante d'explications et de démonstration de montages lors de nos permanences. Sur ce dernier point, nous avons décidé de proposer des animations « montages » durant les Pucés Nautiques.

Au cours du mois de juillet, le 15 en soirée, avec le Yacht club de Granville, l'APH et la CCI Ouest Normandie, nous organisons sur la promenade du port de plaisance la seconde fête des voisins de pontons sur le même format que la première.

Nous vous y attendons nombreux pour une soirée conviviale et festive.

Le club participe également à l'accompagnement de manifestations organisées par d'autres associations à savoir : la traversée Granville-Chausey aller-retour en aviron, le trophée national des Muscadets mi-juillet.

Enfin, nous sommes toujours aussi attentifs et réactifs quant à l'application de la réglementation par les différents services de l'État et nous sommes intervenus au niveau du Comité 50 sur l'utilisation des engins de pêche à pied et le contrôle des pêches à pied. Vous trouverez des articles spécifiques sur tous ces points ainsi que sur les consultations publiques (homard et tourteau).

Le conseil d'administration du CPAG se joint à moi pour vous souhaiter de belles sorties en mer durant cette période estivale et que chaque partie de pêche reste une partie de plaisir.

Le président

Patrick ALVES

ACTUALITÉS

CONTRÔLES

Les grandes marées de mars et avril ont vu une recrudescence des contrôles notamment en ce qui concerne la pêche à pied. Nous ne sommes évidemment pas opposés aux contrôles, malheureusement il en faut, par contre nous les dénonçons lorsqu'ils sont discutables ou erronés. C'est ainsi que des pêcheurs de coquillages contrôlés à Sol-Roc, se sont vu invités à remettre à l'eau leur pêche pour un problème d'écartement de dents de râteau ! Hallucinant ! Une autre personne a été verbalisée parce que les contrôleurs ont confondu palourdes et coques bleues pourtant bien distinctes dans la réglementation. Bien entendu nous avons adressé une protestation aux Affaires Maritimes. Vous lirez ci-après des extraits de mails que j'ai envoyés, en tant que Président du Comité 50, au Délégué à la Mer et au Littoral (DML) et qui à la date où j'écris ces lignes, sont restés sans réponse.

« **1)** *Monsieur le Directeur,*

Je tenais à vous faire part de ma désapprobation quant aux contrôles effectués par vos services lors des dernières marées.

Vous savez bien que nous sommes, responsables d'associations, très attachés au respect de la réglementation, en particulier en ce qui concerne le respect des tailles, des périodes et des limitations de captures. S'agissant des outils autorisés, il va de soi que certains outils tels le «ravageur» n'ont pas leur place sur l'estran. Pour autant faire remettre la pêche à l'eau, comme l'ont fait vos services à Champeaux récemment, au motif que l'écartement des dents des râteaux ne fait pas tout à fait 2cm, relève d'un excès de zèle. J'ai été alerté par des pêcheurs à pied et par des vendeurs Granvillais de matériel de pêche qui ne savent plus quoi faire. Nous avons mesuré avec eux l'écartement entre les dents (rondes) : il se trouve qu'il y a exactement 2 cm de l'axe d'une dent à l'axe de la dent voisine ; alors évidemment avec la largeur de la dent, l'espace se trouve réduit de 1 à 2 mm. Je trouve donc ce type de contrôle excessif d'autant que l'arrêté 127/2008 modifié, ne dit pas comment est mesuré exactement l'écartement.

Pour les râteaux à dents plates, je croyais avoir compris qu'il y aurait une certaine tolérance avec une période d'adaptation. »

2) « *Monsieur le Directeur,*

Je suis au regret de vous signaler une nouvelle anomalie lors d'un contrôle effectué le samedi 20 avril à St-Martin-de-Bréhal.

Madame E. B. s'est vue verbalisée pour soi-disant dépassement de quota de palourdes.

En réalité cette dame avait des palourdes normales (européennes - Ruditapes decussatus – et japonaises – Ruditapes philipinarum -) et des palourdes bleues (Venerupis pullastra) que l'on nomme sur la côte, "coques bleues" pour un total cumulé inférieur à 140 individus. La réglementation (arrêté du 19 septembre 2017) permet de pêcher 100 palourdes européennes ou japonaises d'une part et 100 coques bleues d'autre part. Les contrôleurs n'ont semble-t-il, pas su faire la différence.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir classer sans suite cette affaire puisque le PV n'avait pas lieu d'être. »

Avec mes cordiales salutations. Jean LEPIGOUCHET. Président Comité 50

CALES DE MISE A L'EAU :

Comme c'était prévu, nous avons été reçus au Conseil Départemental par Jean MORIN, Vice-Président en charge des infrastructures et en particulier des structures portuaires. Il nous a confirmé ne pas vouloir toucher au tarif annuel de 180 € des cales de St-Vaast et Portbail. Barfleur et probablement l'an prochain Carteret, seront au même tarif. Par contre les cales des ports patrimoniaux de la Hague et du Val-de-Saire restent, pour l'instant, gratuites.

Beaucoup de questions se posent évidemment et il a été convenu de se revoir dès le début septembre pour dresser une liste exhaustive de tous les problèmes rencontrés afin d'établir un règlement d'utilisation des cales. Il va de soi que nous demanderons un réexamen des tarifs.

ÉTUDE BOUQUET : document du SMEL

Résumé du projet : Projet GéDuBouq

Analyse préalable à une gestion durable des pêcheries de bouquet en Normandie

Date de début : 1er janvier 2020

Date de fin : 31 décembre 2022

Porteur du projet : SMEL (Synergie Mer et Littoral) de Blainville

Partenaires : LABEO, Université de Caen, Université du Havre, CRPM

Partenaires associés : AVRIL, CPIE Vallée de l'Orne, F. Riera

Pêché sur l'ensemble des côtes rocheuses de Normandie, le bouquet (Palaemon serratus) est en passe de devenir un emblème pour la Normandie. Quelques dizaines de pêcheurs professionnels exercent traditionnellement cette activité de manière saisonnière (entre août et février) sur l'ensemble du littoral de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime. Les faibles volumes débarqués ne doivent pas occulter un chiffre d'affaire conséquent. Mais depuis une vingtaine d'années, une baisse importante des rendements de pêche de cette espèce est observée (enquête CRP, 2002). Plus récemment, les pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans les Iles Chausey ont observé une diminution de la taille des organismes et des quantités pêchées. D'autre part, la pêche à pied aux bouquets par les amateurs représente un enjeu économique et culturel important pour la Normandie. Fort de ces constats, une étude préliminaire a été menée sur cette espèce et les pratiques de pêche. Cette étude a été réalisée en 2019 à partir de la bibliographie et d'une enquête auprès de 164 pratiquants de l'ensemble des côtes de la Manche et du Calvados. Elle a permis d'établir deux constats :

- *Un manque important de données sur la biologie et l'écologie de cette espèce en Normandie ne permettant pas d'établir un diagnostic précis sur l'état de la (ou des) population (s) et du stock ou des stocks.*
- *Un fort ressenti sur l'évolution à la baisse des captures (taille et quantité) sur l'ensemble du littoral*

Ainsi, dans le cadre d'un consortium (CRPN, SMEL, Universités de Normandie (Caen, Le Havre), LABEO, + sous-traitants), une étude ciblée sur cette espèce est proposée par la mise en place d'une approche écosystémique des pêches dans un contexte de changement global (évolution de la température de l'eau, acidification des océans, anthropisation du littoral, modification des habitats favorables ...).

Objectifs de l'étude :

- Évaluer les causes et les conséquences de la diminution des populations de bouquets en Normandie.
- Comprendre, en relation avec les facteurs du milieu, le cycle de vie du bouquet en Normandie (période de reproduction, phase larvaire et recrutement des juvéniles, migration et répartition sur l'estran en fonction des saisons et des habitats, croissance et distribution des classes d'âge dont la taille des femelles matures...) et caractériser le régime trophique.
- Mieux identifier les pêcheries de bouquet en Normandie
- Participer à l'éco-sensibilisation sur cette espèce auprès de l'ensemble des acteurs

Axes d'étude :

Trois axes de travail sont proposés à l'échelle de la Normandie (Manche Calvados, Seine-Maritime):

- Biologie et Ecologie du bouquet (*Palaemon serratus*) (croissance, reproduction, implication dans le réseau trophique, faune & flore associées,...)
- Effets cumulés des activités anthropiques sur cette espèce (température, contaminants, captures)
- Etude socio-économique des pêcheries de bouquets et éco-sensibilisation des acteurs (respect de la taille, date d'ouverture/fermeture, techniques de pêche...).

Ce travail sera réalisé en collaboration avec l'ensemble des pêcheurs pour obtenir des informations sur tous les sites de pêche et échanger sur les connaissances empiriques des pêcheurs. L'étude sera approfondie sur quatre sites sur une durée de 3 ans pour mieux cerner la biologie et l'écologie de l'espèce :

- Manche : Iles de Chausey et Côte ouest du Cotentin (secteur Agon-Coutainville / Pirou)
- Calvados : secteur de Grandcamp-Maisy
- Seine-Maritime : secteur de Fécamp-Antifer



Résultats attendus :

- Améliorer les connaissances sur la biologie et écologie de l'espèce et comprendre le rôle du bouquet dans les niveaux inférieurs du réseau trophique grâce à l'isotopie
- Étudier l'évolution spatio-temporelle de l'espèce à l'échelle de la Normandie, dans un contexte de réchauffement climatique et des facteurs cumulés des activités anthropiques (dont la contamination chimique).
- Évaluer l'importance de cette espèce pour la pêche côtière (typologie de(s) flottille(s) concernées, lieux de pêche et saisonnalité, volumes débarqués).

Nous serons donc amenés à participer aux éventuelles enquêtes de terrain ou aux sondages effectués par les porteurs de projet.

CONSULTATION PUBLIQUE

Un projet d'arrêté a été publié sur le site du Ministère. Il envisage, pour ce qui nous concerne, de fixer la taille du tourteau à 15 cm au lieu de 14 dans la baie de Granville. Nous aurions donc 15 cm dans notre baie, 14 cm ailleurs au nord du 48ème parallèle et 13 cm au sud du 48ème. Evidemment c'est inacceptable. On avait réussi avec la FNPP à avoir une certaine cohérence de tailles sur le littoral Atlantique, Manche et mer du Nord et voilà que l'on retombe dans les errements du passé ; d'autant que la motivation reste floue. Il semble que ce soit à la demande des Jersiais dans le cadre des accords de la baie de Granville qui datent de 2004 mais aucune justification scientifique n'apparaît dans le projet d'arrêté. A noter que la taille de 14 cm est très largement au-dessus de la taille de la maturité sexuelle ; il n'y a donc pas de problème.

Si c'est pour pallier la baisse de la ressource, ce n'est pas la bonne méthode car dans deux ans, si ça continue de baisser, on pourrait mettre la taille à 16 cm et ainsi de suite... On ferait mieux de s'interroger sur le nombre de casiers pros, autrement dit sur le prélèvement important qui est opéré aujourd'hui, en particulier par les pêcheurs anglo-normands qui débarquent leurs tourteaux jusqu'à Cherbourg !

MOUILLAGES CHAUSEY

Au cours du mois de juin, une société spécialisée, Iroise Mer-TSM assistée de Bretagne Plongée, missionnée par le Conservatoire du Littoral, est intervenue pour remettre à neuf les bouées visiteurs dans le Sund de Chausey (ex bouées CCI) ; nous en avons profité pour faire vérifier la bouée du CPAG.

Par ailleurs, un conseil de mouillage de la ZMEL de Chausey (**Z**one de **M**ouillage et d'**E**quipements **L**égers) a vu le jour. Le CPAG y est représenté par J. LEPIGOUCHET et Jean-Pierre DURAND. Voici ci-après le compte rendu de la 1ère réunion ; la ZMEL avait été officialisée par arrêté inter préfectoral du 13 juillet 2018, les textes en vigueur prévoyant automatiquement des mouillages payants pour les visiteurs :

« L'objet de la réunion ZMEL était d'abord d'officialiser le conseil de mouillage de la ZMEL de Chausey et ensuite de discuter des tarifs et du budget prévisionnel global. Il est prévu que ce conseil se réunisse une fois par an.

Il a été convenu d'augmenter les tarifs mois (180 € au lieu de 150 €) et saison (400 € au lieu de 300 €) moins pour l'incidence sur le revenu global (ça ne concerne que huit bateaux) que de dissuader les propriétaires de laisser leur bateau sans occupation (bateau ventouse). Il a d'ailleurs été rappelé que, pour les visiteurs, le règlement prévoit que les bateaux visiteurs doivent être occupés (à part une descente à terre temporaire).*

Un saisonnier sera embauché (deux candidatures pour le moment). Son rôle restera purement de collecter les taxes de mouillage sans autre aide et conseil de mouillage à telle ou telle place afin d'éviter d'engager la responsabilité du SyMEL. En ce qui concerne le calcul des sondes, c'est d'ailleurs le navigateur qui en est entièrement responsable.

2019 sera bien sûr une année de test, les tarifs seront éventuellement revus pour l'année suivante en fonction des résultats. »

**tarifs ZMEL : 10€ nuit, 50€ semaine, 100€ mois.*

STATIONNEMENT REMORQUES

Extrait des arrêtés municipaux concernant le stationnement des remorques :

- 1) Sur le parking de la Fontaine Bedeau
- 2) Sur le petit parking en face des Amiraux :

1) ARRETE N°2019-05-AR-759 du 6 mai 2019

STATIONNEMENT

ARTICLE 1 Le stationnement des remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteurs ou à autres engins de mer, sera autorisé dans le grand parking Place de la Fontaine Bedeau, sur une partie réservée exclusivement à cette catégorie de véhicules (zone de 25 places grandes dimensions), située à l'extrémité Sud-Est de celui-ci.

ARTICLE 2 Une signalétique spécifique identifiera cette zone de stationnement réservé. Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 Le stationnement de tout véhicule n'appartenant pas à cette catégorie est interdit dans cette partie réservée du parking de la Fontaine Bedeau.

ARTICLE 4 Le stationnement des remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteurs ou à autres engins de mer, est interdit dans tout le centre-ville, en dehors de cette partie réservée du parking de la Place de la Fontaine Bedeau et du parking réservé temporairement aux remorques situé Boulevard des Amiraux, entre la cale de mise à l'eau et la salle de Hérel.

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

2) ARRETE N°2019-05-AR-758

STATIONNEMENT

ARTICLE 1 Durant les périodes de grandes marées de l'année 2019, à savoir : du 08 juillet au 03 septembre; du 28 septembre au 02 octobre et du 26 au 30 octobre, le parking situé Boulevard des Amiraux entre la cale de mise à l'eau Port de Hérel et la salle de Hérel (29 places) sera réservé au stationnement des remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteurs ou à autres engins de mer.

ARTICLE 2 Durant ces périodes, les véhicules tracteurs de ces remorques et tout autre véhicule ne pourront se stationner sur ce parking, et devront utiliser les zones de stationnement non réservées.

ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 La signalisation verticale sera mise en place par les Services de la Ville.

BRÈVES

- **La convention** qui lie l'État au Conservatoire du Littoral pour la gestion de Chausey, est en cours de renouvellement. Nous avons apporté quelques observations au texte de la convention.
- **La fête des voisins de ponton** est programmée le lundi 15 juillet à partir de 19 h sur la promenade du port de Hérel.
- Le dimanche 8 septembre, se tiendra à Vains-St-Léonard, à l'Ecomusée de la baie, la fête de la pêche à pied.

Jean LEPIGOUCHET

La conservation du poisson à bord du bateau

Quelle que soit la période de pêche, il est indispensable de bien conserver son poisson à bord du bateau.

1 – Il est nécessaire de disposer d'une glacière qui permettra de conserver une température « stable ». Pour ce faire, il faut du froid.

Plusieurs possibilités :

- Les blocs réfrigérants;
- La glace : pour ce qui me concerne, je mets au congélateur deux bouteilles d'eau de 1,5 litre. Je les dispose à plat au fond de ma glacière; je les recouvre d'un linge épais pour que le poisson ne soit pas en contact direct avec les blocs de glace. Le mieux pour la glace est de remplacer l'eau potable par de l'eau de mer.

2 – Les poissons : l'idéal est de les saigner, ce qui permet d'éviter l'accumulation de sang au niveau de l'arête dorsale, de les vider et d'enlever les ouïes le plus vite possible surtout pour le lieu, le maquereau et le tacaud.

3 – Rappel : n'oubliez pas avant de débarquer, de couper la queue des poissons pour respecter la réglementation.

4 – Au retour à la maison, maintenir la chaîne du froid et placer les poissons le plus rapidement possible au froid.

Ces quelques opérations vous permettront d'avoir des poissons qui conserveront toutes leurs qualités gustatives.

Patrick ALVES

Le bar

Données générales

D'après le livre d'Arnaud Filleul : « Le Grand Livre du Bar » aux Éditions Lari-vière.

Son mode alimentaire

En analysant le contenu stomacal des bars, les résultats suivants ont été trouvés :

- 80% de crustacés
- 34% de poissons
- 18% de mollusques

Remarque : le total dépasse les 100% ce qui s'explique par le fait que plusieurs espèces ont été trouvées dans un même estomac.

Sur les 80% de crustacés, 55% de crabes, puis bouquets, crevettes, galathées.

Remarque : le bar n'est pas un poisson fouisseur, aussi il se nourrit de vers lorsqu'ils nagent en pleine eau et principalement durant leur période de reproduction.

Sur les 34% de poissons et par importance des poissons trouvés dans l'estomac des bars :

- Le lançon, en proportion très importante,
- Le sprat,
- Le maquereau,
- Le mullet,
- Le tacaud ...

Croissance du bar en Manche

Les résultats sont produits à partir de 6200 bars, sur 40 ans et la taille observée est mesurée de la pointe du museau au creux de la queue :

Age	Taille	Informations sur la croissance et l'âge
2 ans	15 cm	La croissance est rapide dans les eaux chaudes
3 ans	22 cm	
4 ans	28 cm	
5 ans	40 cm	La croissance est plus importante durant les étés chauds
6 ans	40 cm	
7 ans	44 cm	Le bar grandit entre le mois de mai et le mois d'octobre
8 ans	48 cm	
9 ans	49 cm	Les mâles grandissent moins que les femelles et vivent moins longtemps
10 ans	60 cm	
12 ans	65 cm	
18/19/20 ans	75 cm	

SNSM : un nouveau canot de sauvetage à Chausey SNS 719 "Père DELABY"

Le canot de sauvetage le « MARIN MARIE II » basé aux Îles Chausey n'offrant plus toutes les garanties de sécurité aussi bien pour les sauveteurs que pour les personnes secourues, la Station SNSM de Granville / Chausey a décidé de faire appel aux dons pour l'acquisition d'une nouvelle embarcation.

Sans aucune aide financière des Institutions de l'État, ce challenge du financement a été relevé et l'objectif des 90.000 € atteint.

Un grand merci à tous les donateurs, associations, entreprises, particuliers amoureux de Chausey et sensibles à la sécurité en mer qui ont permis l'acquisition de cette embarcation.

Pour répondre à la problématique du sauvetage dans le chapelet des îles, nous nous sommes orientés vers un semi-rigide coque alu.

Ce type d'embarcation n'étant pas au catalogue des embarcations SNSM, nous avons décidé avec la Direction Technique de la SNSM de développer un nouveau type de SR répondant à nos besoins: le ZEPPELIN SR X V PRO 698 mono moteur.

Il a été construit en partenariat entre le cabinet d'architecture DELION, le chantier AASM Granville et le constructeur de semi-rigide Zeppelin.

L'embarcation répond à la réglementation en vigueur pour un usage professionnel, et aux spécificités d'usage en bateau de sauvetage dans les conditions des doctrines d'emploi à la SNSM.

Identification SNSM de ce semi-rigide : SNS 719

Nom : PÈRE DELABY

Principalement, l'embarcation :

- est armée par un équipage de 2 à 6 sauveteurs selon les missions (équipage de conduite de 2 pour un transfert simple par exemple, équipage de 4 pour une mission standard, de 6 pour une mission plus complexe, de la formation interne, ou d'autres situations exceptionnelles),
- a une longueur de 6.98 m,
- a un tirant d'eau total inférieur à 90 cm,

L'embarcation est destinée à :

- recueillir les victimes ou des naufragés dont un couché sur « plan dur flottant » posé à plat pont ; elle a des espaces permettant de traiter les victimes.
- faire du transport sanitaire et de l'assistance à la personne. L'embarcation dispose de systèmes permettant la remontée à bord des naufragés (type filet).
- assurer le remorquage de navires dans des conditions adaptées. Le remorquage est possible par tableau arrière via une patte d'oie permettant 1,5 tonne par cadène, et un biton arrière de remorquage permettant 750 kg de

traction. Un biton avant ne sert qu'à l'amarrage de l'embarcation. Sur des actions difficiles, le biton avant pourra être utilisé en remorquage arrière, avec une capacité limitée à 450 kg de traction.

- intervenir de jour et de nuit avec les moyens de recherche.

L'embarcation répond aux exigences suivantes :

- auto videur,
- insubmersible,
- homologuée BV suivant les règles du NR 600,
- PN en 3ème catégorie,
- conforme à la nouvelle division 222.

Motorisation :

- MOTEUR MERCURY 150CV PRO XS.
- Le réservoir d'alimentation permet une autonomie de 8 heures à vitesse de croisière, ou 4 heures à vitesse max.
- Le monomoteur est capable d'une vitesse de 30 nœuds à pleine charge.

Principaux équipements de navigation et électroniques de bord.

L'embarcation dispose, sur la console de pilotage, de :

- un GPS lecteur de carte, Lawrence HDS12
- un écran radar permettant l'affichage radar sur le lecteur de carte
- un compas de route homologué
- un sondeur
- un transpondeur radar SMDSM
- AIS
- une radio VHF SMDSM avec haut-parleur (hailer), type ICOMM506, + une VHF mobile



Le Curé de Chausey André DELABY

La SNSM de Granville-Chausey vient de rendre hommage au père DELABY en donnant son nom au nouveau canot de sauvetage de Chausey.

Quoi de plus naturel quand on a connu le dévouement de l'homme qui fut le seul en France, à être à la fois curé et instituteur public. Mais au-delà de ces deux fonctions, André DELABY que l'on appelait « Gouverneur de l'île », assumait de facto les rôles de mécanicien, dépanneur de toute sorte, sauveteur, infirmier et même, dit-on, de sage-femme occasionnellement.

Solide comme un roc, la peau burinée par les embruns et par le soleil, une grande barbe blanche, toujours coiffé d'un large béret délavé, l'abbé André DELABY avait tout du vieux loup de mer. Le dernier curé de Chausey s'est fait pêcheur parmi les pêcheurs. Avec le jardinage et le bricolage, la navigation à bord de son bateau « Avec Dieu », un canot de 7,50 mètres, était sa grande passion.



Arrivé en 1950 où il succéda à l'Abbé JOURDAN, André DELABY officiera jusqu'en 1981 ; son départ donna lieu, début septembre, à une cérémonie très conviviale sous un soleil dont Chausey a le secret où tous les Chausiais, mais aussi les campeurs, se retrouvèrent. En effet il avait accueilli durant de nombreuses années dans les jardins du presbytère et de l'école beaucoup de

familles, de jeunes et de moins jeunes qui avaient découvert Chausey et les joies du camping. C'est d'ailleurs lui qui suggéra à l'association des campeurs le nom de « Proches de la Belle Etoile ».

Le déménagement de son presbytère ne fut pas une mince affaire puisqu'il fallut plusieurs années avant que la mairie de Granville puisse récupérer les lieux pour y aménager des gîtes de mer. Il faut dire qu'en trente ans, il avait emmagasiné un vrai stock d'outils, de matériels divers, de pièces de toutes sortes, etc... à faire pâlir d'envie certains bricoleurs.

Il se retira ensuite au presbytère d'Hudimesnil pour s'occuper de son frère; malheureusement ce dernier disparut assez vite. André DELABY s'éteignit à son tour en août 1990 à l'âge de 90 ans puisqu'il était né avec le siècle. Les deux frères reposent dans le cimetière d'Hudimesnil.

Jean LEPIGOUCHET (avec quelques extraits du blog de Daniel LAGARDE – dielette.fr)

Nouvelle réglementation pour la pratique du Kayak (Article D240-2.10) applicable au 01/06/2019

1/ Conditions d'utilisation de ces embarcations :

- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque sont considérés comme engins de plage (maxi 300m du rivage) et ne sont pas astreints à l'emport d'armement de sécurité.
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui satisfont aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m sont considérés comme des embarcations pouvant, en respectant les règles de sécurité franchir la barre des 300 m jusqu'à 6 milles.

Seule la navigation diurne est autorisée.

2/ extension de la navigation jusqu'à 2 milles d'un abri :

La navigation d'une embarcation ou d'un engin propulsé(e) principalement par l'énergie humaine est autorisée jusqu'à 2 milles d'un abri si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- il (elle) ne présente pas les caractéristiques d'un engin de plage ;
- le flotteur comporte un dispositif qui permet à un pratiquant, après un chavirement de rester au contact du flotteur, de remonter sur l'embarcation et de repartir, seul ou le cas échéant, avec l'assistance d'un accompagnant ;
- il est embarqué autant d'EIF présentant un niveau de performance d'au moins 50 N de flottabilité que de personnes à bord. Cet équipement peut être remplacé par une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique si elle est portée en permanence ;
- un moyen de repérage lumineux est embarqué. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash ou lampe torche. Il peut également être de type cyalume, à condition que ce dispositif soit assujéti à chaque EIF ou porté effectivement par chaque personne à bord.

En outre :

- les engins non auto-videurs ou ceux qui comportent au moins un espace habitable embarquent un dispositif d'assèchement manuel (écope, seau ou pompe à main) approprié au volume de l'engin. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;
- les kayaks de mer sont dotés d'un dispositif intégré ou solidaire de la coque permettant le calage du bassin et des membres inférieurs.

3/ Extension d'utilisation jusqu'à 6 milles d'un abri :

- cette navigation s'effectue à deux embarcations de conserve minimum. Toutefois, une telle navigation peut être réalisée à une seule embarcation si le pratiquant est adhérent à une association déclarée pour cette pratique et emporte un émetteur-récepteur VHF conforme à l'alinéa suivant ;
- chaque groupe de deux embarcations dispose d'un émetteur-récepteur VHF conforme aux exigences de l'article 240-2.20, étanche, qui ne coule pas lors d'une immersion, et est accessible en permanence par le pratiquant ;

Outre le matériel d'armement et de sécurité basique prévu pour 2 milles, l'embarcation emporte :

- trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement;
- un compas magnétique étanche, conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas ;
- la ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour ;
- le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture ;
- un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture.

L'EIF présentant un niveau de performance d'au moins 50 N de flottabilité prévue pour 2 milles peut être remplacé par une combinaison humide en néoprène ou sèche effectivement portée présentant les caractéristiques suivantes :

- a) flottabilité minimale positive de 50 N intrinsèque ou par adjonction d'un équipement individuel de flottabilité, protection du torse et de l'abdomen;
- b) couleur vive autour du cou ou bien sur les épaules. Cette dernière exigence n'est pas requise si un dispositif lumineux est fixé en permanence sur la combinaison ou l'équipement. Ce dispositif doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

4/ Organisation des manifestations concernant des embarcations à propulsion humaine :

4-1 / responsabilité de l'organisateur (article 240-1.4)

La fonction de chef de bord peut être assumée par une seule personne pour un groupe de navires si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- L'activité a lieu dans le cadre d'activités d'enseignement organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports ;
- elle concerne des voiliers ou embarcations propulsées principalement par l'énergie humaine de masse lège inférieure à 250 kg ;
- la personne exerçant la fonction de chef de bord est un encadrant qualifié au sens du code du sport. Il est embarqué sur un moyen nautique situé à proximité immédiate du groupe qu'il encadre, et peut effectuer sans délai une intervention pour mettre en sécurité les pratiquants.

4-2 / Exemptions au matériel d'armement de sécurité et prévention chute à l'eau (article D240-2.14)

Ne peuvent bénéficier de telles exemptions que les navires, embarcations et engins dont les équipages effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports.

La demande en ce sens est adressée au ministre chargé de la mer par l'organisme d'État, pour ce qui le concerne, ou la fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports, pour les structures qui lui sont affiliées.

Cette demande est motivée et précise la (ou les) mesures compensatoire(s) accompagnant la (ou les) exemption(s) sollicitée(s).

Ces mesures compensatoires peuvent consister en l'emport d'un matériel de sécurité alternatif ou en des conditions particulières d'accompagnement et d'organisation des activités au cours desquelles ces exemptions sont accordées.

L'arrêté du ministre chargé de la mer portant exemption, pris après consultation de la section « sécurité de la navigation de plaisance » de la commission centrale de sécurité, est publié au Journal officiel de la République française.

4-3 / Dérogations aux limites de navigation (article D240-2.15)

I. Les dispositions du présent article sont applicables à tout navire, embarcation ou engin participant à une manifestation nautique en mer, au sens de l'arrêté du 3 mai 1995 (modifié) relatif aux manifestations nautiques en mer.

II. Lorsque dans le cadre d'une manifestation nautique, un ou plusieurs navire(s), embarcation(s) ou engin(s) sont amenées à dépasser les limites de navigation prévues par la présente division, l'organisateur de la manifestation adresse à l'autorité compétente une demande de dérogation auxdites dispositions. Cette demande doit être motivée et doit proposer, pour les navires, embarcations ou engins dérogataires, des mesures compensatoires en matière d'armement, de matériel de sécurité, et d'encadrement.

III. Toute demande de dérogation est adressée à l'autorité compétente au moins deux mois avant la manifestation nautique.

IV. L'autorité compétente est le directeur interrégional de la mer, ou le directeur de la mer, qui peut recueillir l'avis de la commission régionale de sécurité placée sous son autorité.

V. La dérogation accordée n'est valable que pour les navire(s), embarcation(s) et engin(s) visé(es) dans la déclaration de manifestation nautique et pour la durée de celle-ci.

Dans la bande des 300 m du rivage, tout kayak non conforme à la D245-4-03 et de longueur inférieure à 3,50 m est considéré comme engin de plage et la pêche n'est autorisée qu'avec une seule canne et aucun engin de pêche (casier, etc ...).

Évolutions de la réglementation selon nouvelle D240 du 6 mai 2019

Chef de bord d'un navire unique:

Membre d'équipage (et pas obligatoirement le propriétaire du navire) responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées.

Art. 240-1.03.-Exigences concernant la fonction de chef de bord. Le chef de bord s'assure :

- I. de l'adéquation de sa navigation avec les caractéristiques du navire.
- II. de la présence à bord, du bon état et de la validité de tous équipements et matériels de sécurité embarqués ainsi que leur adaptation aux personnes embarquées.
- III. De la mise en œuvre desdits matériels lorsque les circonstances l'exige.

En conclusion, le chef de bord sera directement responsable de la sécurité de l'équipage.

Chef de bord d'un groupe de navires

La fonction de chef de bord peut être assumée par une seule personne pour un groupe de navires si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- L'activité a lieu dans le cadre d'activités d'enseignement organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports ;
- elle concerne des voiliers ou embarcations propulsées principalement par l'énergie humaine de masse lège inférieure à 250 kg ;
- la personne exerçant la fonction de chef de bord est un encadrant qualifié au sens du code du sport. Il est embarqué sur un moyen nautique situé à proximité immédiate du groupe qu'il encadre, et peut effectuer sans délai une intervention pour mettre en sécurité les pratiquants.

EIF (Équipements Individuels de Flottabilité) :

Inchangés sauf :

- **la bouée type « fer à cheval » ou « couronne » équipée d'un repérage lumineux est devenue OBLIGATOIRE pour toute navigation > 2 milles (flottabilité 142 N et feu lumineux visible à 0,5 mille pendant 6 h).**
- **les fusées parachute et fumigènes ne sont plus obligatoires au-delà de 6 milles**
- **l'extincteur est obligatoire pour toutes navigations** (sauf énergie humaine seule).

Définition de l'espace habitable :

Tout espace entouré d'éléments permanents de la structure du bateau et prévu pour des activités telles que : dormir, cuisiner, manger, se laver, aller aux toilettes, s'occuper de la navigation ou barrer. Les espaces destinés uniquement au stockage, les cockpits ouverts, qu'ils soient entourés ou non par des capotages en toile et les compartiments moteurs ne sont pas intégrés dans cette définition.

Cette nouvelle définition a pour conséquence la disposition des extincteurs à bord du navire. Aucun matériel d'armement et de sécurité n'est conservé dans les locaux de machines. Lorsqu'il n'existe pas d'autres possibilités de rangement, le matériel peut être stocké à l'extérieur, éventuellement sous un plancher amovible, en sacs ou boîtes étanches fermés et assujettis à la structure. Dans tous les cas, le lieu de stockage est maintenu en état de propreté et est exempt de coulures d'hydrocarbures dans les fonds.

VHF et VHF-ASN fixe ou portable :

La VHF est un élément de sécurité accessible à tous. Vous devez la déclarer à l'agence nationale des fréquences (anfr.fr). La licence est gratuite et obligatoire.

Lorsque l'installation radioélectrique à très haute fréquence (VHF) fixe est munie de l'ASN et programmée avec le MMSI du navire, des renseignements sur la position du navire doivent, en permanence, être fournis automatiquement afin d'être inclus dans l'alerte de détresse initiale.

Annexes

Navigation des annexes mises en œuvre à partir du navire porteur et naviguant à plus de 300 m d'un abri côtier doivent être embarqués :

- un moyen de repérage lumineux. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash ou lampe torche. Il peut également être de type cyalume, à condition que ce dispositif soit porté effectivement par chaque personne à bord ;
- autant d'EIF présentant un niveau de performance de 50 N de flotabilité que de personnes à bord de l'annexe.

Lutte contre l'incendie

Espace à protéger	Matériel à protéger	Précisions sur le matériel considéré	Caractéristiques du ou des extincteur(s) correspondant(s)	Distance maxi entre l'extincteur et le matériel à protéger
/	Installation électrique	Tensions de service : > 120V DC > 50V AC	5A/34B diélectrique	/
Poste de barre principal si celui-ci est situé dans un local	/		5A/34B de capacité nominale	< 5m de la barre
Espace habitable	Courette (exemptée si aucun autre matériel à protéger n'est à bord)	/	5A/34B de capacité nominale	< 5m du centre de la courette, mesurés dans le plan horizontal
	Appareils de cuisine ou de chauffage	Sans flamme nue	5A/34B de capacité nominale OU ; Système fixe d'extinction conforme à la réglementation et approuvé par un laboratoire approuvé	< 2m de l'appareil de cuisine ou de chauffage
		Avec flamme nue	8A/68Bde capacité totale OU ; Couverture anti feu selon EN1869+extincteur 5A/34B	

Lutte contre l'incendie

Espace à protéger	Matériel à protéger	Précisions sur le matériel considéré	Caractéristiques du ou des extincteur(s) correspondant(s)	Distance maxi entre l'extincteur et le matériel à protéger
Compartment moteur	Hors-bord	P < 25Kw (33,9ch)	Pas d'extincteur requis	
		25Kw (33,9ch) < P < 220Kw (299,1ch)	34B	3m du moteur hors-bord
		P > 220Kw (299,1ch)	B=0,3P de capacité totale	
	In-bord essence		La sécurisation de ce type de moteur requiert un système fixe d'extinction conforme à la réglementation et approuvé par un laboratoire approuvé	
	In-bord diesel	Compartment moteur < 3,5m3 de volume net OU ; P < 120Kw (163,1ch)	Extincteur portatif pour orifice d'extinction OU ; système fixe d'extinction conforme à la réglementation et approuvé par un laboratoire approuvé	
		Compartment moteur > 3,5m3 de volume net OU ; P < 120Kw (163,1ch)	Système fixe d'extinction conforme à la réglementation et approuvé par un laboratoire approuvé	

B : basique <2M – C : côtier <6M – SH : semi-hauturier <60M – H : hauturier

ÉQUIPEMENT DES NAVIRES SELON NOUVELLE D240 du 6-05-2019 Applicable à partir du 1er juin 2019.	B	C	SH	H
Équipement individuel de flottabilité, avec ou sans lampe individuelle de repérage, conforme au programme de navigation ou, une combinaison ou un équipement de protection de couleur vive qui sera porté en permanence sur un véhicule nautique et planches à voile, kayak...	X	X	X	X
Dispositif lumineux étanche autonomie 6h (type flash ou continu ou cyalume) : Collectif ex : lampe torche Individuel ex : lampe fixée sur l'EIF	X	X	X	X
Extincteur de lutte contre l'incendie	X	X	X	X
Dispositif d'assèchement manuel approprié au volume du navire (sauf navire auto-videur ne comportant pas d'habitacle)	X	X	X	X
Dispositif de remorquage	X	X	X	X
Ligne de mouillage si masse lège > 250kg et P moteur > 4,5Kw (6ch)	X	X	X	X
Annuaire des marées selon références SHOM de la zone de navigation (sauf méditerranée)	X	X	X	X
Pavillon national hors des eaux territoriales	X	X	X	X
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer selon article D240-2.17		X	X	X
3 feux rouges à main		X	X	X
Dispositif satellitaire faisant office de compas		X	O	O
Compas magnétique	O	OU X	X	X
Carte marine sur la zone fréquentée (support au choix papier ou électronique)		X	X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer RIPAM (diverses formes acceptées y compris support électronique)		X	X	X
Description du système de balisage (plaque autocollante ou électronique)		X	X	X
3 fusées à parachute et 2 fumigènes	Ne sont plus obligatoires			

ÉQUIPEMENT DES NAVIRES SELON NOUVELLE D240 du 6-05-2019	B	C	SH	H
Applicable à partir du 1er juin 2019.				
Radeau(x) de survie adapté au nb de personnes et conforme au type de navigation			X	X
Matériel pour faire le point et tracer une route.			X	X
Livre de bord (différents supports possibles)			X	X
Livre des feux (différents supports possibles)			X	X
Dispositif permettant de recevoir les prévisions météo			X	X
Un harnais par navire et sa sauvegarde (longe) à bord des bateaux non voiliers			X	X
Un harnais par personne et sa sauvegarde (longe) à bord des voiliers			X	X
Trousse de secours selon D240-2.19	O	O	X	X
Dispositif projecteur étanche fixe ou mobile pour la recherche et le repérage la nuit			X	X
VHF fixe (obligatoire au 01 janvier 2017 pour SH)		O	X	X
VHF portative obligatoire pour les embarcations à énergie humaine de 2 jusqu'à 6 milles	O O	O X	O	X
Radiobalise de localisation des sinistres				X
Dispositif de communication satellite (pour consultation médicale)				O
Corne de brume	O	O	O	O

X : équipement obligatoire – O : équipement conseillé

Ne pas oublier les obligations réglementaires vis-à-vis du RIPAM : Boule de mouillage, cône de marche au moteur pour les voiliers, feux de marche en cas de sortie nocturne, etc..

Conseils avant d'appareiller, vérifiez : le niveau d'huile, de liquide de refroidissement, de carburant (la réglementation autorise une réserve supplémentaire de 20 litres). Quand le moteur est en fonctionnement, vérifiez l'évacuation de l'eau de refroidissement. Ayez à bord un couteau, une VHF si possible ASN, un portable (196), une paire de gants pour éviter de vous brûler lors de l'utilisation des feux à main, une montre, quelques ampoules de rechanges, piles ou batteries, une couverture isothermique, une gaffe....

Toutes les personnes à bord doivent connaître l'emplacement des équipements et gilets de sécurité.

Les prises

Actuellement nous avons enregistré 12 prises, mais la saison n'est pas finie.
Le point :

Bar

Michel AUBERT (85 cm)
Jean-Marie LEPROVOST (66 cm)
Jean-Charles BOULLAND (63 cm)

Lieu

Christophe DUPARD (56 cm)
Didier TURGIS (51 cm)
Patrick ALVES (50 cm)

Dorade

Séverine NAUDET (40 cm)

Vieille

Jean-Marie LEPROVOST (58 cm)
Séverine NAUDET (57 cm)
Didier TURGIS (50 cm)

Comme chaque année, le CPAG récompense les trois plus belles prises avec l'attribution de bons d'achats à utiliser chez nos annonceurs avant le 31 décembre 2019.

Un seul conseil, après chaque partie de pêche, prenez l'habitude de faire mesurer vos plus belles prises :

Au magasin NAUTIC 50: Z.A. de la Parfonterie 50400 Granville,
A la Maison.fr : Z.A. du Prétôt 50400 Granville (ex Magasin Vert),
Au Comptoir Maritime : 76 rue du port 50400 Granville,
Au Comptoir de la mer : quai sud rue des îles 50400 Granville,
Auprès d'un membre du bureau : 06 83 99 36 90,
A la permanence du club.

La date limite d'enregistrement des prises est fixée au 15 septembre 2019.

Programme d'activité à venir

Date	Thème	Animation
Ateliers pêche du CPAG		
27 septembre 2019	Météo – Électronique de bord	Jean-Pierre DURAND, Michel HÉLIE et Pascal RODRIGUEZ
25 octobre 2019	Préparer la saison de pêche et une sortie de pêche	Patrick ALVES
29 Novembre 2019	La cuisine de la mer	La cuisine des chefs de bord
Autres activités		
18 octobre 2019	Assemblée générale	

Conférence

Le CPAG organise une conférence avec la participation d'Arnaud Filleul, paléocithyologue, pêcheur et auteur naturaliste reconnu, sur le thème :

**« Quel futur pour la pêche sportive ?
Ethique et gestion de la pêche de demain »**

Il nous reste à définir la date (le 21 septembre après-midi est proposé) et le lieu de cette manifestation ; le 21 septembre en fin de matinée, Arnaud Filleul devrait participer à une séance de dédicaces de ses ouvrages à la librairie l'Encre Bleue de Granville..

Nous vous informerons des modalités précises dès que nous aurons finalisé l'organisation.

J'adhère pour soutenir le CPAG

Vous avez le choix entre :

- Une cotisation uniquement au CPAG : 22 € donnant droit à deux annuaires du pêcheur de loisir + 2 calendriers + 2 autocollants du CPAG + l'abonnement trimestriel aux « ÉCHOS »
- Une cotisation au CPAG et à la FNPP : 36 € donnant droit en plus à une déduction fiscale de 22 € de vos impôts et un abonnement à la revue trimestrielle « Pêche Plaisance » de la Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer (FNPP).

Remplir ce bulletin et le renvoyer au CPAG accompagné du règlement ou s'adresser à Magasin Vert, ZA du Prétôt à Granville ou à Nautique 50 ZA de la Parfonterie à Granville ou au Comptoir Maritime, 76 rue du Port à Granville.

BULLETIN D'ADHÉSION OU DE RENOUVELLEMENT (*)

(*) **Rayer la mention inutile**

NOM..... Prénom.....

Adresse.....

Code postal..... Ville.....

Téléphone fixe..... Mobile.....

Courriel@.....

Rayer ci-dessous les mentions inutiles ou compléter

Je possède un bateau : OUI / NON Si oui, est-il assuré : OUI / NON

Si oui : dans le port de Hérel / sur remorque / en port à sec

Mise à l'eau : cale de Hérel / cale ou plage de :

Sur liste d'attente externe du port de Hérel : OUI / NON **si oui, depuis**

Je cotise au CPAG :

Soit 22€

Je cotise en plus à la FNPP: OUI / NON

j'ajoute 14€

Je souhaite recevoir mes annuaires par courrier OUI

j'ajoute 4€

TOTAL DE MON RÈGLEMENT :

Envoyer ce bulletin rempli et le règlement à l'adresse suivante :

CPAG

Bureau du port de plaisance de Hérel

Promenade du Docteur Paul LAVAT

50400 GRANVILLE

Date

Signature

Ne rien inscrire dessous, partie réservée au CPAG

N° de carte N° FNPP Adhésion faite le

Règlement chèque/espèces

Enregistrée le